



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

*Territoire de Belfort
République Française*

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 413

Portant interdiction de fumer sur le parking du groupe scolaire

Le Maire de la Commune de Fosse-magne :

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
- Le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
- La loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Le code de l'environnement,
- L'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,
- Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- Le décret n°2015 - 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de fumer sur le parking du groupe scolaire.

Cette interdiction est matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grandvillars
- Monsieur le responsable des Gardes-Champêtres

Fosse-magne, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Arnaud MIOTTE

